Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 060-216003665-20241024-202410102-AR

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Commune de Longueil Sainte Marie

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025

n°2024-10-102

- Le Maire de la Commune de Longueil Sainte Marie,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26 et L 3132-27;

- Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2024 autorisant l'ouverture dominicale du supermarché AUCHAN et sollicitant l'avis conforme de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées en date du 1er octobre 2024 émettant un avis favorable conforme ;

- Considérant la demande du supermarché AUCHAN, 202 rue de Picardie à Longueil Sainte Marie, d'ouvrir 12 dimanches en 2025

ARRETE

Article 1 : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée, pour les dimanches de l'année 2025, aux dates suivantes :

Dimanche 5 janvier 2025	**Dimanche 6 juillet 2025**
Dimanche 9 février 2025	**Dimanche 17 août 2025**
Dimanche 16 mars 2025	**Dimanche 21 septembre 2025**
Dimanche 20 avril 2025	**Dimanche 19 octobre 2025**
Dimanche 18 mai 2025	**Dimanche 16 novembre 2025**
Dimanche 22 juin 2025	**Dimanche 14 décembre 2025**

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des branches d'activités de l'alimentation, de la coiffure, de l'esthétique, des fleurs et de la décoration.

Article 3 : Tout salarié, privé du repos dominical, bénéficiera des majorations de salaires et de repos compensateurs, conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, à la DIRECCTE- unité territoriale de l'Oise, à l'inspecteur du travail de Beauvais, chacun en ce qui le concerne.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à adresser au maire sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens ou par le télérecours citoyen : https ://citoyens.telerecours.fr;
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Longueil Sainte Marie, le 24 octobre 2024
Le Maire,

S. BARTHELEMY

MAIRIE de LONGUEIL - SAINTE MARIE (OISE) REPUBLIQUE FRANÇAISE